

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU LOIRET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAINOU**

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 29 JUIN 2026

Nombre de membres :

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 22

L'an DEUX MIL VINGT SIX, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de Monsieur PÉPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 22 juin 2026

Etaient présents

PÉPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, MARTINEZ Guillaume, AMPE Olivier, BEGIN Marie
Véronique, ENGELRIC BERRUET Denise, CLEMENT Sylvie, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT
Laurent, GROULT Isabelle, ETIENNE Christelle, JOUSSET Laëtitia, BLEE Cédric, GROENINCK
Laurence, GREZANLE Aurélie, SAGUERRE DE CESPEDES Virginie, GILET Alain, CAULIEZ Patrick,
GALLIER François, GALLO Maxime.

Absents représentés

RENIMEL Isabelle a donné pouvoir à Guillaume MARTINEZ.

MASSAMBA MA NKOSSOU Freddy a donné pouvoir à Christelle ETIENNE.

Absents

ROLAND Fabrice-Claude,

Secrétaire de séance : Christelle ETIENNE

**Délibération n° 2026/63 -PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE SCOLARITE
ANNÉE 2025-2026**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 dite « Loi Carle »,

Vu la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière
d'enseignement,

Vu la circulaire n°2012-025 du 1 février 2012 relative au coût d'un élève,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-8 et les articles R.212-21 à R.212-23 du Code de l'éducation,

Vu le coût réel d'un enfant scolarisé dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Trainou,

Monsieur le Maire expose qu'il est rappelé que l'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la
répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :



« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ».

La définition des dépenses de fonctionnement fait l'objet de circulaires ministérielles.

La participation aux frais de scolarité pour les enfants en provenance des communes avoisinantes doit être réévaluée chaque année sur la base des coûts de fonctionnement de scolarisation d'un élève.

Pour la commune de TRAINOU, la précédente délibération faisait apparaître un coût de scolarité sur une année qui s'élevait à 2234.80 € pour un enfant en maternelle et à 913.05 € pour un enfant en élémentaire.

Monsieur le Maire propose de maintenir ces montants.

L'Assemblée après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

DE FIXER le tarif pour un enfant de maternelle à 2234.80 €.

DE FIXER le tarif pour un enfant d'élémentaire à 913.05 €.

Pour l'année scolaire 2025-2026.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Le 29 juin 2026.

Le Maire,



Aymeric PÉPION

La / le secrétaire de séance


Christelle ETIENNE